

(1)

(N° 12)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 1900

Proposition de loi relative à la formation des listes des électeurs communaux et provinciaux.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

Le régime électoral de la Belgique forme actuellement le plus disparate assemblage de dispositions hétéroclites et contradictoires.

Il contient, en même temps que le principe du suffrage universel, des survivances de tous les régimes antérieurs : capacitaire et censitaire, avec cens différentiel dans certains cas, proportionnaliste pour les élections législatives, semi-proportionnaliste pour les élections communales, non-proportionnaliste pour les élections provinciales, il assigne à la maturité politique, des limites d'âge différentes, à l'inscription sur les listes des électeurs, des conditions de domicile qui varient de un à trois ans, à l'exercice même du privilège de la pluralité des votes, un champ d'action que vient restreindre la disposition que notre honorable collègue, M. Helleputte, fit introduire jadis dans la loi sur les élections communales (art. 4).

Cet état de choses, nous en avons la conviction, ne peut être que transitoire. Le mouvement d'opinion qui se manifeste dans le pays contre le vote plural, permet d'affirmer qu'au cours de la présente session, les Chambres seront saisies de propositions tendant à la revision constitutionnelle et à l'unification de nos lois électorales.

Mais, en attendant ces propositions qui, si elles étaient adoptées, entraîneraient la dissolution des Chambres, nous croyons devoir, dès aujourd'hui, pour ce qui concerne les élections locales, formuler en un projet de loi les principes essentiels qui doivent, à notre avis, servir de base à l'ensemble

de notre législation : la représentation proportionnelle et l'attribution d'un vote unique à tous les citoyens, âgés de 21 ans, sans distinction de sexe.

En ce qui concerne la représentation proportionnelle, nous ne croyons pas devoir reproduire, une fois de plus, les arguments, maintes fois développés, au cours d'interminables discussions.

Nous proposons d'étendre aux élections locales le système inscrit dans le titre XI du Code électoral. Certes, nous ne croyons pas que ce système échappe à de sérieuses critiques; nous croyons au contraire que, dans l'avenir, il devra subir d'importantes modifications; mais ces modifications impliquent une refonte complète du Code électoral et, pour le moment, nous inspirant de la méthode législative qu'employa le Gouvernement, en 1893, nous nous bornons à poursuivre — en même temps que la généralisation du régime proportionnaliste actuel — la réforme des lois relatives à la formation des listes des électeurs communaux et provinciaux.

Ajoutons que, dans notre pensée, l'application du régime proportionnaliste aux élections communales nécessitera des garanties quant à la nomination des bourgmestres, pour empêcher que ces derniers ne soient choisis dans la minorité des conseils communaux.

Mais, ce qui nous importe, avant tout, c'est la suppression des privilèges de classe qui restreignent et dénaturent l'application du principe de la souveraineté nationale.

§ 1. — L'ABOLITION DU VOTE PLURAL.

On ne s'attend pas à ce que nous renouvellions ici, pour la millième fois, les controverses d'école sur la nature de l'électorat, sur la question de savoir s'il constitue un droit, ou bien une fonction, ou bien encore, à la fois, un droit et une fonction (1).

Ce serait d'autant plus inutile que cette question se trouve, dès à présent, tranchée par la Constitution belge, élaborée sous l'inspiration directe des théoriciens de la Révolution française : « Tous les pouvoirs émanent de la nation. » Or, la nation n'est pas autre chose que la réunion de tous les individus qui la composent. Donc, en la personne de chacun de ces individus réside une part de souveraineté; et, par conséquent, c'est aux adversaires du suffrage universel qu'il appartient de justifier les restrictions qu'ils apportent au principe fondamental posé par la Constitution.

Toutes ces restrictions, qu'elles portent sur les conditions d'âge, de domicile ou de pluralité des votes, s'inspirent de la même pensée et ne peuvent trouver d'autre explication que le désir de consolider la domination politique de la classe possédante.

Comment expliquer, en effet, par quelque autre argument, que l'on soit

(1) Lire à ce sujet : VILLEY, *Législation électorale comparée des principaux pays d'Europe*, pp. 53 et suiv. Paris, Larose, 1900.

présupposé capable de voter, à 25 ans, lorsqu'il s'agit des intérêts généraux et complexes de la nation, tandis qu'il en faut 50 pour avoir le droit de trancher les questions, beaucoup plus simples, qui se posent dans le cercle étroit d'une commune? Ce que l'on veut, incontestablement, c'est augmenter l'influence de la pluralité des votes, en retranchant du corps électoral un grand nombre d'électeurs à une voix.

N'est-il pas évident aussi que le Parlement belge de 1895, en empruntant la condition des trois années de domicile à la loi française du 31 mai 1850, a cédé aux mêmes préoccupations que la majorité de l'Assemblée législative poursuivant « l'épuration du suffrage universel » et supprimant trois millions d'électeurs, condamnés, par les conditions mêmes de leur travail, à se déplacer fréquemment?

Enfin, les exposés des motifs qui ont fait adopter le vote plural, avec double, triple et quadruple suffrage, ne reconnaissent-ils pas explicitement que cette pluralité des votes a pour but de donner des garanties conservatrices aux classes les moins nombreuses de la population?

Ainsi donc, alors que la capacité et la richesse donnent, par elles-mêmes, aux classes privilégiées un pouvoir d'influence formidable, on invoque ce pouvoir même comme un argument en faveur de privilèges nouveaux. La propriété devient un titre pour acquérir une puissance électorale factice, qui permette de faire plus aisément des lois favorables à la propriété. La science, dont l'influence légitime est déjà si considérable, devient un prétexte pour consolider arbitrairement le pouvoir de la classe qui en a le monopole.

On invoque la nécessité de prendre des précautions « contre la force aveugle du nombre », mais qui ne voit que, dans la réalité des choses, ce sont les grandes influences intellectuelles, morales ou sociales qui déterminent le suffrage de l'immense majorité des électeurs?

« Les hommes d'élite — disait, en 1873, Louis Blanc devant l'Assemblée Nationale — ont, en réalité, autant de votes qu'ils peuvent en gagner, par leurs paroles et par leurs écrits, à la cause qu'ils défendent; de telle sorte que le suffrage universel a pour résultat l'identification du pouvoir d'une minorité éclairée avec le pouvoir d'une majorité convaincue. Voilà en quoi consiste l'excellence du suffrage universel (1). »

Qu'il y ait beaucoup trop d'optimisme dans cette appréciation, l'expérience des peuples modernes le montre à toute évidence. La puissance économique des classes dirigeantes exerce une influence, pour le moins aussi grande, que la puissance intellectuelle des minorités d'élite. Mais, quelle que soit l'importance relative de la richesse et du savoir, comme moyens d'influence sociale, il n'en reste pas moins certain que, dans l'un et l'autre cas, l'inégalité du vote plural vient accentuer encore les autres inégalités, naturelles ou artificielles, qui existent entre les hommes.

On prétend, il est vrai, que cette inégalité des suffrages, si choquante qu'elle paraisse, n'a guère d'importance pratique; qu'elle n'est pas, en réalité,

(1) Officiel du 12 mars 1873.

le privilège d'une classe, mais le privilège de tous ceux qui possèdent la plus modeste aisance, de tous ceux qui parviennent à constituer, pour eux et pour leur famille, « un foyer décent ». (Discours de M. Nyssens, à la Chambre des Représentants, 3 mai 1898.)

Tout en repoussant pareille thèse, qui assimile le double vote à un prix de bonne conduite et qui, d'ailleurs, ne s'applique pas au triple et quadruple suffrage, nous ne contestons pas qu'elle puisse être sérieusement défendue, *au point de vue du fait qu'elle prétend constater*, lorsqu'il s'agit des centres industriels : il n'est pas douteux, par exemple, que dans les arrondissements de Mons ou de Charleroi, le vote plural, par son extrême diffusion, perd à peu près complètement la raison d'être que les conservateurs lui assignent. Mais, d'autre part, il suffit de jeter les yeux sur les listes électorales des villes, et spécialement des grandes villes, pour se convaincre que, partout où les ouvriers sont obligés de vivre en chambre, ou en quartier, et non pas en maison, des milliers de pères de famille, auxquels on ne peut reprocher autre chose que l'exiguïté de leur habitation et de leur salaire, ne disposent que d'un seul suffrage.

D'où il résulte, d'abord, que la classe ouvrière, qui souffre déjà de l'inégalité de fait, souffre également de l'inégalité de droit; et, en second lieu, qu'à l'appui du régime censitaire, qui avantageait injustement les villes, le vote plural, ou, comme disait feu Cartuyvels, le *vote rural*, assure à la population aisée des campagnes une influence électorale tout à fait disproportionnée.

Certes, à première vue, cette inégalité des villes et des campagnes ne semble pas très considérable : d'après les listes électorales de 1899-1900, il y avait dans les communes de 5,000 habitants et plus, 664,897 électeurs disposant de 996,889 suffrages, soit à peu près 150 voix par cent électeurs; dans les communes de moins de 5,000 habitants, il y avait 787,333 électeurs, disposant de 1,242,732 suffrages, soit à peu près 158 voix par cent électeurs⁽¹⁾.

Seulement, il ne faut pas oublier que, dans la première catégorie, se trouvent la plupart des communes industrielles, où la pluralité des votes est au moins aussi fréquente que dans les campagnes. Aussi, pour se rendre un compte exact de l'inégalité réelle qui existe entre les villes et les régions rurales qui les entourent, faut-il comparer, à ce point de vue, les cantons urbains et les cantons ruraux d'une même circonscription.

On pourra consulter, à ce sujet, le diagramme, fort intéressant, qui se trouve dans l'*Annuaire statistique de la Belgique*, pour l'année 1898. Il indique, sous forme de carte, la proportion des votes supplémentaires dans chaque canton électoral.

Bornons-nous à rappeler les chiffres en ce qui concerne l'arrondissement de Bruxelles. La situation est tout à fait analogue pour les arrondissements de Gand, d'Anvers ou de Liège.

(1) DUPRIEZ, *Les attaques contre le vote plural*. Revue générale. Octobre 1900, p. 580.

*Proportion des votes supplémentaires dans les cantons électoraux
de l'arrondissement de Bruxelles.*

Cantons urbains.	Pour cent.	Cantons ruraux.	Pour cent.
Molenbeek	32	Uccle.	43
Anderlecht.	33	Assche	53
Laeken	38	Lennik.	61
Bruxelles	43	Wolverthem	61
St-Josse-ten-Noode	52	Hal	72
Saint-Gilles	53	Vilvorde	90
Schaerbeek	57		
	<hr/>		
MOYENNE.	44.7	MOYENNE.	63.8

Ainsi donc, cent électeurs du canton de Molenbeek n'ont que 132 voix, tandis que cent électeurs de Vilvorde disposent de 190 suffrages. Et de même, cent électeurs de Gand ont 138 voix, contre 131 pour cent électeurs de Loochristy; cent électeurs de Seraing 133 voix, contre 137 pour cent électeurs de Daelhem; cent électeurs d'Anvers, 131 voix contre 170 pour cent électeurs de Contich.

Mais, dira-t-on sans doute, ces considérations, qui peuvent valoir pour les élections législatives, ne trouvent guère d'application lorsqu'il s'agit des élections communales ou provinciales. Qu'importe qu'il y ait plus d'électeurs pluraux à Vilvorde qu'à Molenbeek, dans le canton de Daelhem que dans le canton de Seraing, puisque ces communes ou ces cantons, pour les élections locales, ne votent pas ensemble?

Nous reconnaissons volontiers que l'argument n'a pas la même importance que pour les élections générales. Néanmoins, la disproportion qui existe, de canton à canton, de commune à commune, existe également dans les limites d'une même commune ou d'un même canton : dans l'un comme dans l'autre cas, la partie rurale dispose d'un plus grand nombre de votes supplémentaires que la partie urbaine.

Sur ce point d'ailleurs, les partisans du vote plural sont en aveu. Non seulement ils reconnaissent que les populations urbaines sont sacrifiées, mais ils s'en félicitent.

Voici, par exemple, ce qu'on peut lire, dans un récent article de M. Dupriez, professeur de Droit public, à l'Université de Louvain :

« Les grandes agglomérations, les faubourgs suburbains surtout, ont moins de votes proportionnellement que les autres parties du pays. C'est un fait hautement légitime et désirable : c'est là, en effet, que s'accumulent les populations les moins aptes à l'exercice des droits politiques, celles que leur inhabileté, parfois aussi leurs défauts et leurs vices maintiennent dans une situation inférieure, celles qui donneront, en général, le vote le moins éclairé et le plus passionné (1). »

(1) DUPRIEZ, *loc. cit.*, p. 585.

Faut-il que nous nous attachions à réfuter pareilles affirmations? Peut-on sérieusement soutenir que les populations urbaines soient moins instruites, moins habiles, moins aptes à exercer leurs droits politiques que les populations rurales? Et ne serait-il pas plus loyal de reconnaître que la prépondérance artificielle accordée aux campagnes, en Belgique, par le système du vote plural, en Allemagne et ailleurs, par une géométrie électorale savante, s'inspire de tous autres motifs que le souci de faire prévaloir les suffrages des plus éclairés.

Nul ne s'y trompe d'ailleurs; la pensée maîtresse, qui domine toutes les incohérences, toutes les contradictions de notre régime électoral, c'est la volonté, parfaitement consciente, d'assurer, non seulement la domination d'une classe, mais la domination d'un parti.

Et, pour consolider cette domination, la législation actuelle, grâce aux inextricables complications qu'elle présente, donne encore des facilités précieuses à ceux qui veulent renforcer, frauduleusement, les inégalités artificielles déjà consacrées par la loi.

Il est évident, en effet, que plus les conditions requises pour obtenir un double, un triple, un quadruple suffrage sont compliquées, difficiles à retenir, ignorées de la plupart des électeurs, plus il devient facile d'avantager les uns, ou de frustrer les autres, sans que les intéressés n'y voient goutte.

Les conditions d'âge et, dans une moindre mesure, les conditions de résidence ou de nationalité, sont aisément vérifiables. Le fait d'être ou de n'être pas inscrit sur les listes électorales ne prête guère à tricheries. Par contre, — l'expérience ne l'a que trop souvent montré — des milliers d'erreurs, pour ne pas dire de fraudes, se commettent, chaque année, dans l'attribution des votes supplémentaires; erreurs d'autant plus préjudiciables que, si le contrôle est relativement facile dans les grands centres, il est, en fait, à peu près impossible dans la plupart des communes rurales.

Facilité de la fraude ou de l'erreur, écrasement des villes par les campagnes, telles sont les défauts graves qui viennent se greffer sur le privilège de classe institué par le vote plural.

Aussi le nouvel article 47 de la Constitution, avec les lois qui en dérivent, ne trouve-t-il guère de défenseurs que parmi ceux qui en profitent directement.

Déjà le vote plural, en tant que fondé sur la propriété, avait été condamné par E. de Laveleye ⁽¹⁾ et par Stuart Mill ⁽²⁾, qui regardait « comme totalement inadmissible, même à titre de pis aller temporaire, que la supériorité d'influence soit donnée d'après la richesse ».

Parmi les auteurs récents, M. Mauranges, malgré les sympathies qu'il affiche pour le régime belge, comme expédient transitoire, le déclare théoriquement indéfendable et destiné à disparaître dans un avenir prochain ⁽³⁾. De même, M. Charles Benoist, si peu enthousiaste qu'il soit du suffrage

⁽¹⁾ DE LAVELEYE, *Le gouvernement de la démocratie*, II, p. 76. Paris, 1891.

⁽²⁾ STUART MILL, *Le gouvernement représentatif*, p. 226. Paris, 1877.

⁽³⁾ MAURANGES, *Le vote plural*, pp. 59 et suiv., p. 214. Paris, Larose, 1900.

universel, sans le complément de la représentation proportionnelle, se prononce énergiquement contre le système de la pluralité des votes :

« Voyez à quels soubresauts, dit-il, à quels bouleversements l'État se verra exposé! Si, même de bonne foi et dans des vues plus généreuses que l'intérêt actuel du parti, considérant que la stabilité, la conservation de ce qui est, est le premier besoin de la société et son premier devoir à lui, un gouvernement règle l'échelle du vote plural de telle manière que les éléments conservateurs tiennent les autres en échec, et règnent. Il peut se faire que demain, à son tour, un gouvernement plus hardi, ou plus inquiet du mal qui travaille les peuples, pense que la société a plus besoin de mouvement que de repos, et que son devoir à lui est de corriger plus que de conserver : avec la même bonne foi, dans des vues non moins généreuses, il réglera l'échelle du vote plural de telle manière que les éléments progressistes ou transformistes ne soient plus comprimés, et l'emportent.

« Conservateur ou progressiste, selon les heures et les hommes, l'État construit sur le suffrage plural en recevra donc une empreinte de partialité et comme de « finalité » électorale. Il semblera n'avoir pour objectif que de faire prédominer tels éléments sociaux sur tels autres, et telle classe d'électeurs sur telle autre classe, ce qui — faut-il le redire? — est l'opposé de la solution cherchée : ordonner le suffrage de façon à maintenir en paix et en équilibre, dans l'État, tous les éléments sociaux et toutes les classes de citoyens⁽¹⁾. »

En présence de pareils témoignages, émanant de théoriciens dont les opinions conservatrices ne peuvent être suspectes, il nous paraît inutile d'insister sur l'injustice et l'arbitraire du régime électoral actuel.

Tout ce que l'on peut dire à cet égard, a été cent fois dit et mille fois répété. Tous les arguments en faveur du vote égal pour tous ont été invoqués, dès le début du grand mouvement international qui entraîne irrésistiblement les peuples vers le suffrage universel. Espérer que ce mouvement n'ira pas jusqu'au bout, c'est se bercer d'illusions dangereuses : « Quand on interroge l'histoire, — dit M. Ed. Villey, dans son récent ouvrage, — on voit que, depuis que le principe de l'égalité politique a été posé par la Révolution, la tendance au suffrage universel s'est constamment accentuée et qu'en se dilatant, elle a brisé tous les gouvernements qui se sont opposés à son expansion. »

Tôt ou tard, en effet, la question du suffrage devient, suivant le mot de Bismarck, une question de force, *eine Machtfrage*.

Nous avons le ferme espoir que l'on n'attendra pas ce moment pour la résoudre dans notre pays.

§ 2 — LE SUFFRAGE DES FEMMES.

Il est à prévoir que notre proposition d'accorder le droit de suffrage aux femmes âgées de 21 ans rencontrera des adversaires parmi ceux même qui adhèrent, le plus résolument, au suffrage universel des hommes.

(1) Cf. BENOIST, *La crise de l'État moderne*, p. 114; cité. d'après MAURANGES, p. 69. — Cf. VILLEY, *Legislation électorale comparée des principaux pays d'Europe*, p. 97. Paris, Larosc, 1900.

— Outre les considérations de principe que l'on fait valoir contre la participation des femmes à la vie politique, nous voyons opposer, en effet, au droit de suffrage féministe, toutes les objections que l'on faisait jadis au droit de suffrage des ouvriers.

Les femmes, nous dit-on, par éducation ou par tendance naturelle, sont toujours restées étrangères aux choses de la politique. Les statistiques établissent, en outre, que, tout au moins dans notre pays, il existe parmi elles, plus encore que parmi les hommes, un très grand nombre de personnes illettrées. Leur donner brusquement accès à la vie publique, ce ne serait pas faire œuvre de progrès, mais retarder, pour de longues années peut-être, le progrès normal de la nation.

Ni ces arguments de fait, ni les arguments de principe que l'on invoque contre l'émancipation politique des femmes, n'ont paru concluants aux signataires de la présente proposition.

Les uns et les autres, depuis longtemps, ont été victorieusement réfutés (1).

Déjà Condorcet, en 1788, et, plus tard, dans son admirable manifeste féministe, publié en juillet 1790, répondait en ces termes à ceux qui prétendent que la participation des femmes à la vie politique est incompatible avec les exigences de la vie familiale :

« Quelque constitution qu'on établisse, il est certain que, dans l'état actuel de la civilisation des nations européennes, il n'y aura jamais qu'un petit nombre de citoyens qui puissent s'occuper des affaires publiques. On n'arracherait pas plus les femmes à leur ménage que l'on n'arrache les laboureurs à leurs charrues et les artisans à leurs ateliers. Dans les classes riches, les femmes ne se livrent pas aux soins domestiques d'une manière assez continue pour craindre de les en distraire. Une occupation sérieuse les en détournerait moins que les goûts futiles auxquels l'oisiveté et la mauvaise éducation les condamnent. Il ne faut pas croire que, parce que les femmes pourraient être membres de nos assemblées nationales, elles abandonneraient sur-le-champ leurs enfants, leur ménage, leur aiguille. Elles n'en seraient au contraire que plus propres à élever leurs enfants, à former des hommes. Sans doute, la femme doit allaiter ses enfants, soigner leurs premières années. Que faut-il en conclure? Que les femmes seraient dans la même position que les hommes obligés par leur état à des soins de quelques heures. Ce peut être un motif de ne pas les préférer dans les élections, mais ce ne peut être le fondement d'une exclusion légale (2). »

Et, naturellement, ce qui est vrai de l'éligibilité, l'est bien plus encore de l'électorat.

N'est-il pas évident que l'exercice des droits politiques n'implique nullement pour la femme la nécessité d'une participation active à la vie publique? Parmi les deux millions d'électeurs, investis actuellement du droit de

(1) Voir, pour les éléments de cette réfutation, le livre de M. L. FRANK, *Essai sur la condition politique de la femme*. Paris, Rousseau, 1898.

(2) *Journal de la Société de 1789*, numéro du 5 juillet 1790.

suffrage, combien n'en est-il pas dont l'activité politique se réduit au minimum exigé par la loi sur le vote obligatoire? Et cependant, cette activité intermittente n'en est pas moins pour eux d'une importance capitale, parce qu'ils ont des libertés à défendre et des intérêts à sauvegarder. Ce qui est vrai de l'immense majorité des hommes, l'est également de l'immense majorité des femmes, qui, sans doute, resteraient étrangères aux agitations fiévreuses de la politique : elles n'en ont pas moins, que dis-je, elles ont bien plus encore que les hommes. — car elles ont toujours été sacrifiées par les hommes, — des intérêts à défendre et des libertés à conquérir.

Or, dit avec raison E. de Laveleye, « il est juste qu'à toute catégorie de personnes qui a des droits spéciaux, il soit accordé des moyens de les défendre. Les lois concernant les droits de la femme ayant toujours été faits par des hommes, ont été trop souvent iniques. Il serait équitable que l'influence des femmes se fit sentir en cette matière » (1).

Notre législation civile consacre une inégalité choquante et brutale entre la femme et le mari, « maître et seigneur de la communauté ». Nos lois sociales n'accordent qu'une protection insuffisante à des milliers de travailleuses qui subissent trop souvent la double exploitation de l'homme et du patron. Les lois militaires elles-mêmes frappent aussi durement les fiancées et les mères que ceux qui subissent directement la servitude de la caserne. Et faut-il rappeler que, dans les États où les femmes disposent du droit de suffrage, elles ont été les chevilles ouvrières des législations contre le jeu, la débauche et l'alcoolisme?

Ne fût-ce qu'à ces derniers points de vue, leur admission à l'électorat serait un bienfait pour la civilisation !

On objecte que la plupart d'entre elles sont indifférentes à leur propre émancipation, qu'elles se préoccupent infiniment plus des soins de leur ménage, ou des artifices de leur toilette, que des intérêts généraux de la société.

Mais comment pourrait-il en être autrement, étant donnée l'éducation qu'on leur donne et la place qu'on leur fait dans la vie sociale actuelle?

« On accuse les femmes de ne pas s'intéresser aux questions générales, dit encore E. de Laveleye. Mais pourquoi le feraient-elles? Elles n'y ont rien à dire. Accordez leur le suffrage et vous verrez avec quelle ardeur elles s'y porteront. »

Hâtons-nous d'ajouter que c'est précisément cette ardeur que d'aucuns semblent appréhender. On craint que les préoccupations politiques ne l'emportent sur les préoccupations familiales, que la vie domestique ne ressente des divergences d'opinion, des conflits intellectuels, que l'exercice du droit de suffrage pourrait faire éclater entre époux.

Mais, sans compter que l'argument se limite aux femmes mariées, qui ne voit que la possibilité de ces conflits existe dès à présent? C'est même un des plus grands maux d'une période de transition comme la nôtre, que les trop fréquentes divergences entre le mari et la femme au point de vue des opi-

(1) DE LAVELEYE, *Le Gouvernement dans la démocratie*, II, p. 61.

nions philosophiques ou religieuses. Profondément différents par l'éducation, les conditions de vie, les préoccupations habituelles, deux êtres, qui ne devraient faire qu'une seule chair et une seule âme, se trouvent séparés par de véritables abîmes. Ou bien, s'ils entrent en contact, ce sont deux mondes qui se heurtent, sans parvenir à se pénétrer.

Or, si paradoxale que notre opinion puisse paraître à première vue, nous avons la conviction que l'un des moyens les plus efficaces pour opérer le rapprochement de ces mondes, pour combler ces abîmes, pour atténuer ces divergences, ce serait d'accorder aux femmes les mêmes droits politiques qu'à leurs maris.

Le jour où elles vivraient, dans une certaine mesure, de notre vie, où elles s'associeraient à nos pensées, participeraient à nos travaux et à nos luttes, la communauté des droits préparerait la communion des consciences; le divorce actuel des intelligences tendrait à prendre fin et, sauf en cas de dissentiments irréductibles, c'est la discussion même qui faciliterait la conciliation : « Ce ne serait pas peu de chose, dit Stuart Mill, que le mari dût nécessairement discuter la question avec sa femme et que le vote ne fût plus son affaire exclusive, mais une affaire commune. »

Bien loin de désagréger la famille, l'égalité civile et politique des sexes ne ferait que la consolider.

« C'est bien à tort, dit M. Louis Frank, que l'on affecte de redouter que l'émancipation des femmes ne désorganise la famille. Nous partageons, quant à nous, l'avis des Américains. Pour eux, une once d'expérience vaut plus qu'une tonne de conjectures. Or, l'once d'expérience, la voici : les femmes mariées votent en Angleterre, en Écosse, en Norvège, pour certaines questions; en Autriche, en Croatie, en Russie, en Suède, au Cap, en Nouvelle-Zélande, dans les colonies de Victoria et de la Tasmanie, dans les provinces Canadiennes de Manitoba et de la Colombie britannique, au Wyoming, au Kansas; et, pour les matières d'enseignement et d'assistance publique, dans de nombreux autres États de l'Union. Peut-on affirmer que, dans ces différents pays, la famille soit désorganisée ?

» L'ironie de l'argumentation de nos adversaires, c'est que les bases de la famille sont le plus solidement établies, précisément dans les pays où la femme est émancipée. C'est là — la statistique en fournit la preuve — que l'on se marie le plus; que l'homme se marie le plus tôt; que les familles ont le plus grand nombre d'enfants (1). »

Évidemment, nous ne prétendons pas que l'électorat féminin soit la cause de cette situation heureuse; mais nous avons le droit de constater qu'il n'a certes pas eu les conséquences funestes que d'aucuns lui attribuent.

Reste une dernière objection, qui faisait hésiter E. de Laveleye et qui fait hésiter, aujourd'hui encore, beaucoup de partisans théoriques du suffrage féminin : dans l'état actuel des choses, étant données l'éducation défectueuse des femmes et les influences puissantes qui s'exercent sur elles, n'est-il pas

(1) FRANK, *Essai sur la condition politique de la femme*, p. 75. Paris, Roussseau, 1892.

à craindre que leur émancipation politique soit bien moins un adjuvant qu'un obstacle au progrès général de la civilisation ?

De toutes les objections contre le suffrage des femmes, cette objection d'opportunité est, peut être, la plus grave.

Cependant, l'exemple des classes ouvrières n'est-il pas là pour montrer que l'exercice même du droit de suffrage est la meilleure des écoles pour développer la capacité politique ?

Dès l'instant où les femmes seraient admises à prendre part aux élections, tous les partis auraient un égal intérêt à faire leur éducation civique, à leur parler des questions du jour, à les tirer du cercle étroit de leurs préoccupations actuelles.

Sans doute il est possible, probable même, que, dans les premiers temps, un grand nombre d'entre elles obéiraient bien moins à des convictions personnelles qu'à des influences étrangères; mais, ces influences décroîtraient à mesure que l'action du milieu social se ferait plus énergiquement sentir, tandis qu'elles s'éternisent aussi longtemps que la moitié du genre humain reste à l'écart de toute vie publique.

La subordination légale de la femme consolide sa subordination morale et intellectuelle. Son émancipation politique favoriserait, au contraire, le libre essor de sa personnalité.

Tels sont les motifs qui, d'après nous, justifient le dépôt de notre proposition de loi, dont les dispositions essentielles peuvent se résumer comme suit :

- 1° Assimilation de l'électorat communal et de l'électorat provincial ;
- 2° Attribution du droit de suffrage, pour les élections locales, à tous les citoyens âgés de 21 ans, sans distinction de sexe ;
- 3° Réduction à six mois des temps de résidence exigés par les lois du 11 avril 1893 et du 22 avril 1898 ;
- 4° Abolition du vote plural ;
- 5° Suppression de l'article 4 de la loi du 11 avril 1893, instituant des conseillers communaux nommés par les électeurs aux Conseils de l'industrie et du travail.

E. VANDERVELDE.

PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Pour être électeur communal, il faut :

- 1° Être Belge de naissance ou avoir obtenu la naturalisation ordinaire;
- 2° Être âgé de 21 ans accomplis;
- 3° Être domicilié dans la commune depuis six mois au moins.

ART. 2.

Les dispositions du précédent article sont applicables aux femmes qui réunissent les mêmes conditions.

ART. 3.

Les dispositions des articles 8, 20, 21 et 22 du Code électoral (loi du 12 avril 1894) relatives à la constatation de la qualité d'électeur, aux exclusions et suspensions, sont applicables aux électeurs communaux.

ART. 4.

Le Collège des bourgmestre et échevins procède à la revision des listes électorales communales, en même temps qu'à la revision des listes des électeurs généraux et provinciaux.

Il y maintient ou y inscrit ceux qui, réunissant les conditions de l'électorat communal, ont, au 1^{er} juillet, leur domicile depuis six mois au moins dans la commune.

ART. 5.

Celui qui transfère sa résidence habituelle d'une commune dans une autre,

EERSTE ARTIKEL.

Om gemeentekiezer te zijn, moet men :

- 1° Belg van geboorte zijn of het gewoon burgerschap hebben verkregen;
- 2° Den ouderdom van 21 jaar bereikt hebben;
- 3° Zijn domicilie in de gemeente hebben sedert ten minste zes maanden.

ART. 2.

De bepalingen van het vorig artikel zijn van toepassing op de vrouwen die aan dezelfde eischen beantwoorden.

ART. 3.

De bepalingen van de artikelen 8, 20, 21 en 22 van het Kieswetboek (wet van 12 April 1894) betreffende de vaststelling van de hoedanigheid van kiezer, de uitsluitingen en schorsingen, zijn toepasselijk op de gemeentekiezers.

ART. 4.

Het College van burgemeester en schepenen gaat over tot de herziening van de kiezerslijsten voor de gemeente, terzelfder tijd als het zich bezighoudt met de herziening van de lijsten der algemeene en provinciale kiezers.

Het behoudt of brengt daarop degenen die, voldoende aan de eischen tot uitoefening van het kiesrecht voor de gemeente, den 1^{sten} Juli hun domicilie sedert ten minste zes maanden in de gemeente hebben.

ART. 5.

Hij, die vóór 1 Juli zijn gewoon verblijf overbrengt van eene gemeente naar eene

avant le 1^{er} juillet, ne peut être maintenu à cette date sur la liste des électeurs communaux de la commune qu'il a quittée.

Il ne peut être inscrit, six mois après, sur les listes de sa résidence nouvelle, dans les conditions fixées à l'article précédent, que s'il a fait, au moment de son départ, à l'administration de son ancienne résidence, la déclaration de transfert et s'il a réclamé à l'administration de sa nouvelle résidence, dans le mois de cette déclaration, son inscription aux registres de la population.

La date de l'acquisition du domicile électoral nouveau se constate conformément au deuxième alinéa de l'article 57 du Code électoral.

ART. 6.

Sont électeurs pour la province, les citoyens qui réunissent les conditions requises par les articles 1, 2 et 3 de la présente loi pour l'électorat communal.

ART. 7.

Les dispositions du titre III du Code électoral (loi du 12 avril 1894) sont applicables aux élections provinciales.

ART. 8.

Sont applicables aux élections communales et provinciales, les dispositions formant les articles 255 à 267 du Code électoral et y figurant sous le titre XI. (Représentation proportionnelle.)

Les circonscriptions pour les élections provinciales sont déterminées par un tableau de répartition à joindre à la présente loi.

ART. 9.

Ce tableau sera proposé par une commission formée de 17 membres de la Législature, désignés 10 par la Chambre et 7 par le Sénat et choisis dans la majorité et dans l'opposition d'après leurs forces respectives.

andere, kan, op dien datum, niet behouden worden op de lijst van de gemeentekiezers der gemeente welke hij verliet.

Zes maanden nadien kan hij niet ingeschreven worden op de lijsten van zijn nieuw verblijf, in de voorwaarden bij het vorig artikel voorzien, tenzij hij, op 't oogenblik van zijn vertrek, bij het bestuur van zijn oud verblijf de verklaring van verplaatsing deed en, binnen de maand van deze verklaring, bij het bestuur van zijn nieuw verblijf zijne inschrijving vroeg op de bevolkingsregisters.

De datum, waarop het nieuw kiesdomicilie is verworven, wordt vastgesteld overeenkomstig het tweede lid van artikel 57 van 't Kieswetboek.

ART. 6

Zijn kiezer voor de provincie, de burgers die voldoen aan de eischen gesteld door de artikelen 1, 2 en 3 van deze wet tot uitoefening van het kiesrecht voor de gemeente.

ART. 7.

De bepalingen van titel III van 't Kieswetboek (wet van 12 April 1894) zijn van toepassing op de provinciale verkiezingen.

ART. 8.

Zijn van toepassing op de verkiezingen voor gemeente en provincie, de bepalingen die artikelen 255 tot 267 van 't Kieswetboek uitmaken en er onder Titel XI voorkomen. (Evenredige vertegenwoordiging.)

De omschrijvingen voor de provinciale verkiezingen worden bepaald door eene bij deze wet te voegen tabel van verdeeling.

ART. 9.

Deze tabel wordt aangeboden door eene commissie samengesteld uit 17 leden van de Wetgevende kamers, waarvan 10 aangewezen door de Kamer en 7 door den Senaat en gekozen onder de leden der meer-

La commission se mettra, s'il y a lieu, en rapport avec le Gouvernement.

Le tableau sera ensuite soumis aux trois branches du pouvoir législatif pour être annexé à la présente loi.

ART. 10.

La loi du 11 avril 1895, les articles 45 à 47 de la loi du 12 septembre 1895 et les articles 1, 2, 19 et 20 de la loi du 22 avril 1898 sont abrogés.

derheid en die der minderheid, naar hunne wederzijdsche getalsterkte. Zoo daartoe redenen zijn, stelt de Commissie zich in betrekking tot de Regeering.

Vervolgens wordt de tabel onderworpen aan de drie takken der wetgevende macht om aan deze wet te worden toegevoegd.

ART. 10.

De wet van 11 April 1895, de artikelen 43 tot 47 der wet van 12 September 1895 en de artikelen 1, 2, 19 en 20 der wet van 22 April 1898 worden afgeschaft

E. VANDERVELDE.

E. ANSELE.

LÉON FURNÉMONT.

TERWAGNE.

H. DENIS.

MANSART.